



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction Générale Politique régionale et urbaine  
Direction Générale Développement et Coopération – EuropeAid

Bruxelles, 18 Novembre 2014  
*version finale*

**NOTE D'ORIENTATION POUR LE FINANCEMENT  
DE PROJETS COMMUNS FED-FEDER  
2014 - 2020**

*- Renforcer la coopération entre les Régions Ultrapériphériques de l'Union européenne, les pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique et les Pays et territoires d'outre-mer voisins -*

# SOMMAIRE

## **1. Principes généraux**

- 1.1 Objectif
- 1.2 Zones potentielles de coopération RUP /ACP-PTOM
- 1.3 Programmes de coopération
  - 1.3.1 FEDER: Programmes de coopération territoriale
  - 1.3.2 FED-ACP: programmes de coopération régionale et bilatérale
  - 1.3.3 FED-PTOM : programmes territoriaux et régionaux

## **2. Acteurs et instances concernés**

- 2.1 Pour le FEDER
  - 2.1.1 L'Autorité de gestion
  - 2.1.2 Le Secrétariat Conjoint
  - 2.1.3 Le comité de suivi
- 2.2 Pour le FED

## **3. Domaines de coopération**

## **4. Mécanisme de coordination FED - FEDER**

## **5. Modalités de mise en œuvre**

- 5.1 Source de financement unique: FED ou FEDER
- 5.2 Double source de financement, FED et FEDER, pour un même projet de coopération commun
  - 5.2.1 Mise en commun des fonds FED et FEDER vers un organisme chargé d'en assurer la gestion
  - 5.2.2 Répartition des dépenses entre FED et FEDER au niveau des projets communs
  - 5.2.3 Règles de nationalité et d'origine

## **Annexes**

- I. Bases légales
- II. Identification des projets
- III. Flow Chart
- IV. Acronymes

# 1. PRINCIPES GENERAUX

## 1.1 Objectif

L'objectif général de cette note d'orientation est de renforcer la coopération entre les Régions Ultrapériphériques (RUP) de l'Union européenne (UE), les pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP) et les Pays et territoires d'outre-mer (PTOM) voisins.

Pour cela, elle vise spécifiquement à faciliter l'articulation entre les différents instruments financiers en fournissant aux personnes en charge des programmes de coopération du Fonds européen pour le développement (FED) et du Fonds européen de développement régional (FEDER) un **guide pour les phases d'identification et de formulation de projets communs FED-FEDER** entre les Régions Ultrapériphériques, les pays d'Afrique, Caraïbe et Pacifique et/ou les Pays et territoires d'outre-mer voisins.

La note s'adresse :

- aux services compétents de l'Union européenne : directions générales de la Politique Régionale et Urbaine (REGIO) et du Développement et de la Coopération (DEVCO) de la Commission européenne, Service Européen d'Action Extérieure (SEAE), Délégations de l'Union (notamment Barbade, Cap-Vert, Guyana, Jamaïque, Maurice, Nigéria)
- aux Autorités de gestion des programmes FEDER, aux Ordonnateurs Régionaux et Nationaux des programmes FED-ACP et aux Ordonnateurs Territoriaux et Régionaux des programmes FED-PTOM

afin de les guider dans la définition des projets communs et ainsi orienter les bénéficiaires potentiels.

Les indications contenues dans cette note d'orientation se fondent sur les dispositions des bases légales applicables pour la période 2014-2020 (cf. annexe I). Il s'agit de concrétiser les nouvelles possibilités offertes par le nouveau cadre législatif.

La note d'orientation est complémentaire aux différents documents de programmation : Programmes de Coopération Territoriale (PCT) du FEDER, Programmes Indicatifs Nationaux (PIN) et Régionaux (PIR) du FED-ACP et Programmes, Territoriaux et Régionaux du FED-PTOM.

## 1.2 Zones potentielles de coopération RUP /ACP –PTOM

Région	RUP	ACP	PTOM
<b>Caraïbes / Amazonie</b>	Guadeloupe (FR) Guyane (FR) Martinique (FR) St-Martin (FR)	Antigua-et-Barbuda Bahamas Barbade Belize Dominique République dominicaine Grenade Guyana Haïti	Anguilla Aruba Bonaire Curaçao Iles Caymans Montserrat Saba Saint-Barthélemy Sint Eustatius

		Jamaïque Saint-Christophe-et-Niévès Sainte-Lucie Saint-Vincent-et-les Grenadines Suriname Trinité-et-Tobago	Sint Maarten Iles Turks et Caicos Iles Vierges Britanniques
<b>Océan Indien</b>	Mayotte (FR) Réunion (FR)	Afrique du Sud <sup>1</sup> Comores Kenya Madagascar Maurice Mozambique Seychelles Somalie Tanzanie	Terres Australes et Antarctiques Françaises
<b>Afrique de l'Ouest</b>	Açores (PT) Iles Canaries (ES) Madère (PT)	Cap-Vert Mauritanie Sénégal	

### **1.3 Programmes de coopération**

#### **1.3.1 FEDER: Programmes de coopération territoriale**

Le FEDER est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. Pour le FEDER, les programmes figurant dans la liste des Programmes de Coopération Territoriale (PCT) établie par Commission<sup>2</sup> et qui sont concernés par cette note sont les suivants :

<b>Programme de Coopération Territoriale</b>	<b>Allocation indicative FEDER (en millions d'euros)</b>
Océan Indien / Commission Océan Indien	63,2
INTERREG Caraïbes / Organisation des Etats de la Caraïbe Orientale	64,3
Amazonie	18,9
Saint-Martin- Sint Maarten	10
Mayotte-Comores-Madagascar	12
Madère-Açores-Canaries (MAC)	110,6

<sup>1</sup> Pays ACP non éligible au FED

<sup>2</sup> Décision de la Commission 2014/366/UE du 16 juin 2014 établissant la liste des programmes de coopération et indiquant le montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional à chaque programme relevant de l'objectif « Coopération territoriale européenne » pour la période 2014-2020 (notifiée sous le numéro C(2014) 3776), OJ L 178 du 18.6.2014, p. 18.)

### 1.3.2 FED-ACP: programmes de coopération régionale et bilatérale

Le 11<sup>ème</sup> Fonds Européen de Développement est divisé en enveloppes nationales et régionales, ainsi qu'en une enveloppe Intra-ACP.

Le 11<sup>ème</sup> **FED bilatéral** finance pour chaque pays ACP des projets dans les secteurs de l'Agenda pour le changement. Chaque Programme Indicatif National (document de programmation) doit être concentré sur un maximum de 3 secteurs repris au point 3 ci-après.

<b>Zone</b>	<b>Allocations Indicatives PIN 11<sup>ème</sup> FED ACP (en millions d'euros) pays potentiellement concernés</b>
Caraïbes (y inclus Amazonie)	651
Océan Indien	2 158
Afrique de l'Ouest	597

Le 11<sup>ème</sup> **FED régional** est destiné à renforcer l'intégration économique régionale, la paix et la sécurité, et la gestion des ressources naturelles. Il est mis en œuvre à travers des Programmes Indicatifs Régionaux.

<b>Zone</b>	<b>Allocations Indicatives PIR 11<sup>ème</sup> FED ACP (en millions d'euros)</b>
Caraïbes	350
Afrique de l'Est et australe & Océan indien	1 332
Afrique de l'Ouest	1 150

### 1.3.3 FED-PTOM : programmes territoriaux et régionaux

Le 11<sup>ème</sup> FED-PTOM finance les stratégies et les priorités territoriales et régionales des PTOM énoncées dans des documents de programmation.

<b>Région PTOM</b>	<b>Allocation Indicative 11<sup>ème</sup> FED PTOM (en millions d'euros)</b>
Caraïbes	40
Océan Indien	4

<b>PTOM</b>	<b>Allocation Indicative 11ème FED (en millions d'euros)</b>
Aruba	13,05
Bonaire	3,95
Curaçao	16,95
Saba	3,55
Sint Eustatius	24,5
Sint Maarten	7
Anguilla	14,05
Montserrat	18,4
Iles Turks et Caicos	14,6

## **2. ACTEURS ET INSTANCES CONCERNES<sup>3</sup>**

### **2.1 Pour le FEDER**

Au niveau de chaque Programme de Coopération Territoriale, les instances de gestion du FEDER sont les suivantes :

#### **2.1.1 L'Autorité de gestion**

Le ou les Etats membres désignent comme autorité de gestion un organisme public national, régional ou local ou un organisme privé chargé de la gestion du programme. L'autorité de gestion établit notamment les procédures et les critères appropriés pour la sélection des opérations. Elle met à la disposition des bénéficiaires les informations nécessaires à la mise en œuvre des opérations<sup>4</sup>. C'est l'autorité de gestion qui fournira au bénéficiaire chef de file d'un projet de coopération un document indiquant les conditions de mise en œuvre du projet<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Cf. annexe I pour les définitions exactes de chaque acteur/instance selon les bases légales applicables.

<sup>4</sup> Art. 125 du règlement (UE) n° 1303/2013

<sup>5</sup> Article 12, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1299/2013

<b>Programme de coopération 2014-2020</b>	<b>Autorité de gestion</b>
Océan Indien / Commission Océan Indien	Conseil Régional de la Réunion (FR)
INTERREG Caraïbes/OECO	Conseil Régional de Guadeloupe (FR)
Plateau des Guyanes / Amazonie	Conseil Régional de Guyane (FR)
Saint-Martin - Sint Maarten	Préfet délégué de Saint-Martin (FR)
Mayotte-Comores-Madagascar	Préfet de Mayotte (FR)
Madère-Açores-Canaries (MAC)	Gouvernement des Canaries (ES)

L'autorité de gestion peut confier la gestion d'une partie d'un programme opérationnel à un organisme intermédiaire (tel que l'AFD- Agence Française de Développement), la KfW- Kreditanstalt für Wiederaufbau-, l'AECID- Agencia Española de Cooperacion Internacional para el Desarrollo, etc.) par un accord écrit entre cet organisme et l'autorité de gestion (appelée "subvention globale"). L'organisme intermédiaire doit présenter des garanties de solvabilité et de compétence dans le domaine concerné ainsi qu'en matière de gestion administrative et financière<sup>6</sup>.

### 2.1.2 Le Secrétariat Conjoint

Le Secrétariat Conjoint (SC) est une cellule de coordination qui assiste l'autorité de gestion (et le comité de suivi). Le SC a pour missions principales d'instruire les dossiers, fournir des informations aux bénéficiaires potentiels concernant les possibilités de financement et d'aider les bénéficiaires à réaliser les opérations.

Idéalement, le SC devrait comprendre des personnels provenant de l'ensemble des pays ou territoires participant au programme (Etats membres et pays tiers, dont pays ACP partenaires et/ou PTOM). Son financement (y compris les recrutements de personnels des territoires et pays tiers) est assuré par l'assistance technique du programme (6 % ou 7 % du montant FEDER du programme).

### 2.1.3 Le comité de suivi

Après consultation du ou des Etats membres de l'UE qui ont au moins une RUP concernée par le programme, ainsi que les PTOM et les pays ACP qui acceptent l'invitation de participer au programme, le Comité de suivi est institué par l'autorité de gestion<sup>7</sup>. Il comprend des représentants des autorités compétentes des Etats membres et de tous les pays tiers participants<sup>8</sup>, ainsi que des organisations régionales.

<sup>6</sup> Art 123.7 du règlement (UE) n° 1303/2013

<sup>7</sup> Article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013.

<sup>8</sup> Art. 48 du règlement (UE) n° 1303/2013

Le comité de suivi examine les questions ayant une incidence sur la réalisation du programme et donne un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion. Il adresse des recommandations à l'autorité de gestion pour la mise en œuvre du programme.

Le comité de suivi a également pour mission de sélectionner les opérations qui seront financées par le programme, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un comité de pilotage placé sous sa responsabilité<sup>9</sup>.

Le comité de suivi n'est pas une autorité de programme comme l'autorité de gestion.

## **2.2 Pour le FED:**

En ce qui concerne le FED, les acteurs principaux pour la gestion des fonds sont :

- l'Ordonnateur du FED (à savoir la Commission)
- les Ordonnateurs nationaux et régionaux du FED-ACP (organisations régionales dûment mandatées, y inclus le « high-level steering committee »<sup>10</sup>);
- les Ordonnateurs territoriaux et régionaux du FED-PTOM ;
- les Délégations de l'UE, dont les Délégations régionales.

Pour les définitions exactes de ces acteurs, se reporter aux articles 35 et 36 de l'Accord de Cotonou, ainsi qu'à l'article 86 de la Décision d'association outre-mer en annexe I.

## **3. DOMAINES DE COOPERATION**

Les Programmes de Coopération Territoriale du FEDER contiennent des Objectifs Thématiques (OT), identifiés à partir d'une liste de onze objectifs qui contribuent à la stratégie EUROPE 2020<sup>11</sup>. Afin d'éviter une trop grande dispersion du FEDER qui réduirait l'impact des programmes, les PCT concentrent au minimum 80 % du FEDER sur quatre objectifs thématiques. Les 20 % restants sont affectés sur un ou plusieurs des autres objectifs thématiques et sur l'assistance technique.

Les Programmes Indicatifs Nationaux et les Programmes Indicatifs Régionaux FED-ACP comprennent en général trois secteurs de concentration et des priorités horizontales.

Les documents de programmation FED-PTOM se concentrent sur un seul secteur, aussi bien au niveau territorial que régional. Le secteur de concentration est choisi parmi les domaines de coopération établis dans la Décision d'association outremer.

Dans chaque zone géographique et suite à l'exercice de programmation, les Programmes de Coopération Territoriale et les programmes du FED peuvent partager des domaines de coopération communs (Objectifs Thématiques et secteurs de concentration identiques). La recherche de financement conjoint devra donc concerner ces domaines de coopération communs. Cependant, pour les autres thèmes, la flexibilité offerte par le FEDER de financer jusqu'à 30 % de son enveloppe hors du territoire de l'UE<sup>12</sup> pourra être envisagée

---

<sup>9</sup> Art. 12.1 du règlement (UE) n° 1299/2013

<sup>10</sup> Ce comité de haut niveau est établi dans chaque région pour coordonner la programmation et la mise en œuvre des enveloppes régionales du FED.

<sup>11</sup> Article 5 du règlement (UE) n° 1301/2013, complété par l'article 7 du règlement (UE) n° 1299/2013

<sup>12</sup> Article 20, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1299/2013

pour la partie des projets de coopération située dans les pays ACP ou les PTOM ou les concernant.

<p style="text-align: center;"><b>FEDER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>11 objectifs thématiques</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>FED- ACP</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Régional</b> <b>3 secteurs régionaux</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>FED-ACP</b></p> <p style="text-align: center;"><b>National</b> (Secteurs du Programme pour le changement)</p>	<p style="text-align: center;"><b>FED-PTOM</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Territorial et régional</b> <b>8 secteurs</b></p>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Recherche, développement technologique et innovation</li> <li>2. Accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité</li> <li>3. Compétitivité des PME</li> <li>4. Transition vers une économie à faible émission de carbone dans tous les secteurs</li> <li>5. Adaptation au changement climatique, prévention et gestion des risques</li> <li>6. Protection de l'environnement et utilisation rationnelle des ressources</li> <li>7. Transport durable, suppression des goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles</li> <li>8. Emploi durable et de qualité, mobilité de la main-d'œuvre</li> <li>9. Inclusion sociale, lutte contre la pauvreté et toute forme de discrimination</li> <li>10. Education, formation et formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie</li> <li>11. Capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties intéressées et contribuer à l'efficacité de l'administration publique</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Paix et sécurité</li> <li>2. Intégration économique régionale</li> <li>3. Gestion des ressources naturelles</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Démocratie, droits de l'homme et Etat de droit</li> <li>2. Egalité hommes-femmes et émancipation des femmes</li> <li>3. Gestion du secteur public, politique et administration fiscales, corruption</li> <li>4. Société civile et pouvoirs locaux</li> <li>5. Ressources naturelles;</li> <li>6. Corrélation entre le développement et la sécurité</li> <li>7. Protection sociale, santé, éducation, emploi</li> <li>8. Environnement des entreprises et intégration régionale</li> <li>9. Agriculture et énergie durables</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Environnement, changement climatique et réduction des risques de catastrophe</li> <li>2. Accessibilité</li> <li>3. Recherche et innovation</li> <li>4. Jeunesse, éducation, formation, santé, emploi et politique</li> <li>5. Culture</li> <li>6. Lutte contre la criminalité organisée</li> <li>7. Tourisme</li> <li>8. Commerce et coopération liée au commerce</li> </ol>

Les pays tiers participants aux programmes de coopération territoriale doivent donner leur accord sur le contenu du programme, soit par écrit, soit à travers les procès-verbaux formellement approuvés des réunions de concertation ou des délibérations des organisations régionales.<sup>13</sup>

<sup>13</sup> Art 8.9 du règlement (UE) n° 1299/2013

## **4. MECANISMES DE COORDINATION FED-FEDER**

Les réglementations du FED et du FEDER (cf. annexe I) contiennent des dispositions visant à la mise en place de mécanismes de coordination au niveau approprié pour faciliter l'utilisation des ressources en provenance du FED et du FEDER en faveur de projets communs.

Conformément à celles-ci, les autorités de gestion du FEDER et les autorités compétentes du FEDER et du FED mettent en place conjointement dans chaque zone (Caraïbes, Océan Indien, Afrique de l'Ouest) une structure de coordination qui sera « une plateforme de dialogue et coordination régionale » (ci-après dénommée « plateforme »).

Cette plateforme devra être la plus inclusive possible et comporter parmi ses membres des représentants des instances suivantes :

- l'autorité de gestion du Programme de coopération territoriale du FEDER,
- le secrétariat conjoint du Programme de coopération territoriale du FEDER,
- les Ordonnateurs régionaux du FED-ACP et du FED-PTOM
- les Ordonnateurs nationaux ainsi que territoriaux, si pertinent, du FED-ACP et du FED-PTOM
- les autorités nationales des Etats membres concernés
- les organisations régionales de la zone,
- la Commission européenne : DG Politique Régionale et Urbaine, –DG DEVCO et Délégation(s) de l'UE concernée(s).

La plateforme pourrait se réunir une ou deux fois par an<sup>14</sup> et être présidée alternativement par l'autorité de gestion du Programme de coopération territoriale et par les autorités compétentes des pays ACP et/ou des PTOM en charge de la gestion des programmes du FED.

Elle aura un rôle crucial à jouer dans la mobilisation des différents acteurs concernés, afin d'identifier et de mettre à disposition des fonds FED et/ou FEDER pour les projets de coopération communs. Elle aura pour fonction :

- de se concerter sur les domaines de coopération communs ;
- de définir les objectifs à poursuivre dans chaque secteur et les acteurs concernés ;
- de proposer les actions à mener (projets ou programmes) ainsi que leurs modalités de mise en œuvre probables (y compris l'éventuelle entité en charge de la mise en œuvre) et les sources de financement possibles. La plateforme transmet ces propositions aux ordonnateurs territoriaux, nationaux ou régionaux du FED, et au Comité de suivi du FEDER pour validation et appropriation. Ceux-ci seront alors en charge d'instruire les projets/programmes et de faire décider les financements à travers les processus habituels du FED et du FEDER ;
- d'assurer le suivi de ces propositions et évaluer périodiquement les progrès réalisés en matière de coordination des programmes ;

---

<sup>14</sup> L'organisation de ces réunions est prise en charge par l'Assistance technique des programmes FEDER, et les modalités seront déterminées dans chaque programme.

- de recenser tous les projets financés à la fois par le FED et le FEDER dans la région, que ce soient des projets préparés conjointement en amont ou pas. Elle devra donc être informée par les autorités de gestion respectives de ces projets / programmes de l'avancement du Programme de coopération territoriale et des actions du FED dans la zone.

La plateforme pourra être assistée par un support administratif FED/FEDER dont le lieu d'établissement sera à déterminer et qui sera financé par l'assistance technique FEDER.

Les modalités de cette plateforme doivent être décrites dans les programmes de coopération territoriale financés par le FEDER.

## **5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

### **5.1 Source de financement unique : FED ou FEDER**

Des projets<sup>15</sup> de coopération communs peuvent être financés sur une source de financement unique, ce qui a été majoritairement le cas des projets communs jusqu'à présent. Ces projets restent gérés selon le mode de gouvernance propre à la source de financement, mais il est important d'en discuter au sein de la plateforme, ou à tout le moins de les y présenter pour information seulement, afin de recenser tous ces projets qui contribuent à l'objectif global d'une meilleure coopération entre RUP, pays ACP et PTOM voisins. Le support administratif FED/FEDER qui assistera la plateforme sera en charge de ce recensement.

a) FEDER : Pour le FEDER, il est possible de financer un projet commun en tant que source de financement unique si le projet est situé dans la partie UE du programme et si les incidences et les avantages transfrontaliers ou transnationaux sont identifiés.

#### ***Exemple 1 :***

- réunions sur le territoire des RUP incluant les partenaires des pays ACP et/ou PTOM
- construction et équipement d'un centre de formation linguistique en Guadeloupe et ouvert aux bénéficiaires des pays et territoires voisins

Ceci s'applique *mutatis mutandis* pour les projets situés hors du territoire de l'UE. Dans ce cas, le montant total des projets financés hors UE par le FEDER, en tant que source de financement unique ou non, devra être plafonné à 30 % du montant du FEDER prévu pour le programme<sup>16</sup>.

La contribution financière des pays tiers n'est pas obligatoire. En effet, pour être sélectionné, un projet de coopération doit répondre à au moins deux des quatre critères suivants : élaboration du projet en commun, mise en œuvre en commun, dotation en

<sup>15</sup> Au sens du FEDER, un "projet" ne coïncide pas forcément avec une "opération" (voir définition à l'annexe I).

<sup>16</sup> Article 20, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1299/2013.

effectifs commune et financement conjoint (le financement étant un des quatre critères, il peut être compensé par l'un des trois autres)<sup>17</sup>.

Le taux de participation du FEDER se calcule au niveau de chaque axe prioritaire<sup>18</sup> et non au niveau de l'opération. Dans le cas du cofinancement du FEDER à 85 % (taux maximum du FEDER dans le coût total/dans les dépenses publiques éligibles d'un axe prioritaire), l'autorité de gestion doit justifier d'une contrepartie financière publique ou privée d'au moins 15 %. Cela signifie que si des projets sont financés à des taux supérieurs au taux de l'axe prioritaire (ici 85 %), d'autres projets devront être financés à un taux inférieur, de façon qu'au total le taux de 85 % soit respecté. Cette contrepartie ne peut être apportée par un autre fonds de l'Union. Néanmoins, l'Etat Membre ou le pays tiers peuvent remplacer leur contrepartie par un crédit ou un support financier de la Banque Européenne d'Investissement ou de la Banque mondiale par exemple (voire d'une banque privée).

b) FED : Pour le FED, il est également possible de financer un projet commun en tant que source de financement unique si le projet est situé dans un pays ACP ou dans un PTOM et si les incidences et les avantages transfrontaliers ou transnationaux sont identifiés.

***Exemple 2 : projet « SMARTFISH »***

Dans l'Océan Indien, un projet d'échange automatique de données satellitaires regroupant les Etats Membres de la Commission de l'Océan Indien permet la surveillance des pêches et le partage des données dans toute la région, y compris la Réunion (RUP). Après une première phase financée par la Direction générale des Affaires maritimes de la Commission européenne, le Projet "SMARTFISH" est désormais mis en œuvre sur le 10<sup>ème</sup> FED Régional en Océan Indien qui finance deux ans de "phasing-out" pour un montant de 2M€

***Exemple 3: Production d'électricité d'origine géothermique à la Dominique et interconnexion vers la Guadeloupe et/ou la Martinique***

La Dominique (ACP) présente un important potentiel de production d'énergie géothermique. Suite au succès de la phase exploratoire, le gouvernement de la Dominique lance la phase de production et la mise en place d'un cadre institutionnel adapté, accompagné en cela par un prêt concessionnel de 6,5M€ de l'Agence française de Développement (AFD) et une subvention de 2M€ du 10<sup>ème</sup> FED au travers de la Facilité d'Investissement pour les Caraïbes. Ce projet pourrait conduire à la construction et à l'exploitation de centrales géothermiques d'une capacité d'environ 100 MW qui bénéficieront à la Dominique mais aussi à la Guadeloupe (RUP) et à la Martinique (RUP) à travers la mise en place d'une interconnexion électrique.

<sup>17</sup> Article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1299/2013.

<sup>18</sup> Article 120, paragraphes 1 et 2, règlement (UE) n° 1303/2013.

## **5.2 Double source de financement, FED et FEDER, pour un même projet de coopération commun**

La plateforme pourra proposer de mobiliser à la fois des fonds FED et FEDER pour un même projet de coopération commun.

Au sein du FED, la source de financement pourra être aussi bien les fonds de coopération bilatérale (ACP) ou territoriale (PTOM) que les fonds prévus pour la coopération régionale (ACP ou PTOM), ou Intra-ACP.

Comme pour les projets sur source de financement unique, il est également important de discuter de ces projets au sein de la plateforme ou de les y présenter pour information seulement, dans le même exercice de recensement exhaustif de tous les projets qui contribuent à l'objectif global d'une meilleure coopération entre RUP, pays ACP et PTOM voisins.

### ***Exemple 4 : Station d'épuration commune entre Saint-Martin et Sint Maarten***

Dans la mesure où ce projet commun FED-FEDER potentiel est situé dans le PTOM de Sint Maarten, c'est-à-dire hors du territoire de l'UE, la participation du FEDER sera plafonnée à 3M€ soit 30 % du programme Saint Martin-Sint Maarten doté de 10M€ au total (quel que soit le coût de cette infrastructure). Le complément pourra être apporté par le FED territorial de Sint Maarten. Les parties décideront des modalités de gestion et de mise en œuvre du cofinancement, notamment la façon de lancer les appels d'offres.

Les possibilités de combiner les contributions FED et FEDER au profit de projets communs sont décrites ci-après. Quel que soit le système choisi, les mécanismes de gestion et de contrôle doivent assurer que les mêmes dépenses ne soient pas déclarées deux fois, une fois pour obtenir une contribution du FED et une fois pour obtenir une contribution du FEDER.

### **5.2.1 Mise en commun des fonds FED et FEDER vers un organisme chargé d'en assurer la gestion**

#### **a) Mise à disposition de fonds FED vers un programme FEDER (autorité de gestion) :**

Conformément au Règlement financier du FED, des fonds FED peuvent être délégués, en gestion indirecte, à une autorité de gestion d'un PCT dans la mesure où il s'agit d'un organisme de droit public d'un Etat Membre de l'UE et où la Commission s'assure que l'organisme délégataire garantit lorsqu'il gère les fonds de l'Union un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui prévu par Règlement financier pour la Commission. Au moyen de cet examen dit des « piliers », la Commission vérifie que les organismes délégataires:

- mettent en place un système de contrôle interne efficace et efficient et en assurent le fonctionnement ;
- ont recours à un système de comptabilité qui fournit des informations exactes, complètes et fiables en temps voulu ;
- font l'objet d'un audit externe indépendant, réalisé dans le respect des normes admises au niveau international en matière d'audit par un service d'audit qui est fonctionnellement indépendant de l'entité ou de la personne en question ;
- appliquent des règles et des procédures adéquates pour l'octroi de financements sur les fonds de l'Union par l'intermédiaire de subventions, de passations de marchés et d'instruments financiers ;

- assurent une publication a posteriori d'informations sur les destinataires des fonds ;
- garantissent une protection raisonnable des données à caractère personnel.

Cette vérification des piliers est effectuée par un auditeur externe et indépendant selon les termes de référence établis par la Commission, pour laquelle certains éléments recueillis lors de la certification des autorités de gestion pour la mise en œuvre des PCT peuvent être utilisés afin de faciliter le travail des auditeurs chargés de vérifier les piliers. Dans le cas particulier des autorités de gestion, les vérifications qui ont conduit à leur certification pour gérer les fonds du FEDER peuvent être considérées équivalentes à la vérification des piliers.

Une convention de délégation pourra ensuite être signée avec la Commission par l'autorité de gestion pour la partie du cofinancement FED. Le cofinancement FEDER est mis à disposition de l'autorité de gestion à travers le PCT. L'autorité de gestion devra prévoir une section spécifique dédiée à la gestion des fonds FED dans les rapports annuels d'activité du PCT.

La mise à disposition de fonds FED auprès d'une autorité de gestion peut être motivée par le financement d'un projet commun spécifique et identifié à l'avance, ou par le financement de plusieurs actions répondant à un objectif commun et sélectionnées à travers un appel à propositions. Dans un cas comme dans l'autre, les règles d'éligibilité et de sélection des contractants, des participants et des actions/projets sont conformes aux règles FEDER<sup>19</sup>.

***Exemple 5 : Exemple fictif de coopération entre plusieurs PTOM (au titre de leur programme régional géographique FED-PTOM), RUP (dans le cadre du programme de coopération territoriale européenne) et/ou pays ACP (au titre de leur programme régional FED-ACP)***

Les PTOM de la Caraïbe entament des discussions préliminaires concernant le secteur de coopération sous le 11<sup>ème</sup> FED et décident de choisir le secteur « gestion des ressources naturelles » et notamment le sous-secteur « énergies renouvelables ».

Dans la mesure où ce secteur correspond également aux objectifs thématiques et secteurs de concentration retenus par le programme régional ACP Caraïbe et par le PCT, les PTOM (par exemple l'Ordonnateur régional) entament des discussions avec les ACP et les RUP (par exemple représentés respectivement par l'ordonnateur régional Caraïbe et par l'autorité de gestion du PCT) en vue d'identifier dans ce secteur un projet commun. Ils préparent un plan d'action et un budget qui permet de déterminer la contribution FED ou FEDER (ou autre) de chacune des parties.

S'il est décidé de confier la gestion de ce projet commun à l'autorité de gestion du PCT, la Commission transférera les fonds FED (du programme régional ACP Caraïbes et du programme régional PTOM Caraïbes) à l'autorité de gestion FEDER au moyen de la signature d'une convention de délégation, avec application du cofinancement parallèle.

Avec l'ensemble des fonds FED et FEDER à sa disposition, l'autorité de gestion peut ainsi lancer un appel à propositions commun où des bénéficiaires de l'ensemble des RUP, pays ACP et PTOM concernés seraient éligibles. L'autorité de gestion peut

<sup>19</sup> Grâce à la flexibilité du FED offerte par la mise en commun des fonds, tel qu'expliqué au paragraphe « Règle d'origine et de nationalité », de s'aligner sur les règles du FEDER.

également par exemple lancer une étude unique sur le potentiel en énergie renouvelable de l'ensemble de région caraïbe.

***Exemple 6 : Exemple de coopération entre pays ACP (au titre de leur programme régional FED-ACP) et le programme FEDER***

Le projet « Wider Cariforum » financé par le 10<sup>ème</sup> FED a pour objectif de renforcer l'intégration régionale dans des secteurs qui correspondent également aux objectifs thématiques / secteurs de concentration retenus par le programme régional ACP Caraïbe et le PCT FEDER. Les actions prévues sont les suivantes:

- extension des échanges universitaires existants dans les RUP des Caraïbes pour inclure des universités des pays ACP caraïbes ou la création de nouvelles initiatives de ce type ;
- formations et activités de renforcement des capacités administratives des autorités locales ;
- création d'une académie de formation professionnelle dans des secteurs importants pour l'ensemble des pays, régions et territoires caraïbes (tourisme, santé, éducation, etc.)

Le Conseil Régional de Guadeloupe, autorité de gestion du PCT FEDER, sera l'Autorité Contractante pour les deux sources du cofinancement. Pour mettre en œuvre des fonds FED, le Conseil Régional de Guadeloupe signera une convention de délégation avec la Commission européenne et le Secrétariat General de CARICOM (Ordonnateur Régional du FED). Les trois acteurs se concerteront en vue d'établir le/les secteur(s) dans lesquels les futures subventions seront attribuées, les critères de sélection communs et le budget de l'action qui permettra de déterminer la contribution de chacune des parties (FED ou FEDER ou autre).

b) Mise à disposition de fonds FEDER vers le FED : Cette disposition n'est pas possible au niveau « macro » (i.e. transfert de la DG REGIO ou de l'Autorité de Gestion vers DEVCO ou Délégation de l'UE) car l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013 exclut toute autre méthode de mise en œuvre du budget FEDER que la gestion partagée, conformément à l'article 59 du règlement financier du Budget de l'UE<sup>20</sup>. L'autorité de gestion ne peut que signer des contrats avec les bénéficiaires/chefs de file de projets<sup>21</sup>.

c) Délégation de gestion du FED et du FEDER à un même organisme intermédiaire

Un même organisme intermédiaire peut se voir confier la gestion conjointe à la fois de fonds FEDER de la part de l'Autorité de Gestion et de fonds FED de la part de la Commission.

On peut envisager notamment l'ordonnateur régional PTOM ou ACP, un ordonnateur national ou territorial, une organisation régionale ou internationale, une banque de développement régionale ou européenne (Banque européenne d'investissement, institution financière d'un Etat membre telle que l'AFD ou la KfW). Cette entité serait en charge de gérer les fonds selon ses propres procédures s'il s'agit d'une organisation internationale ou d'une entité publique d'un Etat membre qui a passé l'évaluation des piliers.

<sup>20</sup> Les exceptions ne s'appliquent pas aux programmes de la CTE.

<sup>21</sup> Conformément à l'article 12, paragraphe, du règlement (UE) n° 1299/2013.

## 5.2.2 Répartition des dépenses entre FED et FEDER au niveau des projets communs

### a) Cofinancement parallèle d'opérations distinctes pour un même projet

Le projet commun est partagé en (au moins) deux "opérations" clairement identifiables, chacune étant financée par une source de financement différente. Il n'y a donc pas de fongibilité des fonds et de ce fait, les fonds seront mis en œuvre selon les règles et procédures spécifiques à chaque source de financement.

Une même proposition de projet commun identifié par la plateforme de dialogue FED-FEDER pourrait ainsi faire l'objet de financements séparés du FED et du FEDER qui se complètent pour mettre en œuvre le projet commun.

Une modalité typique pour mettre en œuvre les projets communs serait de sélectionner à travers un appel à propositions unique lancé par l'autorité de gestion FEDER et selon des règles communes d'éligibilité des participants et de sélection respectant à la fois les bases légales du FED et du FEDER. Chaque projet commun est considéré comme projet unique au niveau opérationnel mais il est divisé en plusieurs opérations mises en œuvre selon les règles et procédures spécifiques à chaque source de financement. Le projet est présenté avec un plan de financement global spécifiant la contrepartie FEDER et FED et est complété par un plan de financement pour chacune des opérations. L'autorité de gestion signera donc des contrats séparés pour les opérations FED et FEDER.

Du côté du FEDER, les fonds seront mis en œuvre par l'Autorité de gestion ou un organisme intermédiaire, tandis que du côté du FED, les acteurs en charge de gérer les fonds pourront être très variés : services de la Commission / Délégation (gestion directe), Ordonnateur national / Ordonnateur territorial / Ordonnateur régional, organisation internationale, agence d'un Etat Membre de l'UE ou autre (gestion indirecte).

Un des partenaires (quelle que soit sa nationalité) devra cependant être désigné afin de coordonner la mise en œuvre du projet commun sur le plan technique et opérationnel. Dans ce cadre, la mise en place d'un comité de pilotage commun pour le projet est recommandée afin de coordonner au mieux les activités financées en parallèle par le FED et le FEDER.

#### ***Exemple 7 : projet ISLANDS dans l'océan indien***

La première phase du projet ISLANDS (de 2011 à mi-2014) a été financée à hauteur de 10M€ sur le Programme Indicatif Régional 10<sup>ème</sup> FED de la région Afrique australe et orientale/Océan Indien. Ce projet vise à contribuer au développement économique, social et environnemental des Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles et Zanzibar, et à une meilleure intégration régionale. L'île de la Réunion a financé en parallèle sur fonds FEDER certaines activités du projet. Cette coopération entre RUP et pays ACP a commencé dès le début de la mise en œuvre, notamment au premier comité de pilotage du projet (dont la Réunion fait partie en tant qu'Etat membre de la COI) pendant lequel la Réunion s'est portée volontaire pour être chef de file sur l'opération "récifs coralliens". La Réunion a apporté des fonds FEDER d'assistance technique au Comité technique régional pour les récifs coralliens dont elle assure la présidence. Les activités FEDER sont insérées dans la planification des activités FED ainsi que dans leur cadre logique. Les priorités et points financiers et programmatiques sont faits au niveau des réunions du comité technique régional et du comité de pilotage.

### ***Exemple 8 : projets Biodiversité et Energies Renouvelables dans l'Océan indien***

C'est dès l'étape de leur formulation que les projets Biodiversité et Energies Renouvelables dans l'Océan indien ont expressément prévu la participation de la Réunion dans leur conventions de financement du FED. Par exemple, dans la convention de financement "Energies renouvelables", il est mentionné : « Bien que la Réunion, en tant que Région ultrapériphérique française, ne sera pas bénéficiaire financièrement du projet, elle sera impliquée de près dans le projet comme membre de la Commission de l'Océan Indien. Sa participation sera financée par le FEDER et par ses propres ressources ».

### ***Exemple 9 : Exemple fictif de coopération entre un PTOM (à l'aide de son programme territorial FED) et une RUP (à l'aide du programme de coopération territoriale européenne)***

Sur la base d'échanges entre autorités compétentes, un PTOM et une RUP s'accordent pour mettre en place un projet commun dans le secteur des énergies renouvelables, concernant notamment les réseaux de distribution.

Pour ce faire, le PTOM dédiera une partie des ressources financières qui lui sont alloués dans le cadre de son programme territorial au titre du 11<sup>ème</sup> FED-PTOM alors que la RUP mobilisera des ressources disponibles dans le cadre du programme de coopération territoriale européen. Le PTOM et la RUP identifient ensemble les actions possibles à mettre en œuvre et préparent un plan d'action et un budget qui définit la distribution des postes de dépenses du projet commun entre eux. Le choix du PTOM pour sa coopération avec la RUP devra être reflété et intégré dans le document de programmation au titre de son allocation territoriale qu'il soumet à la Commission en vue de son approbation. Après l'approbation du Document de Programmation et l'adoption de la décision de financement, la convention de financement sera signée et la mise en œuvre du projet pourra commencer pour la partie FED-PTOM. La mise en œuvre du projet devra faire l'objet d'un suivi de la part des deux parties, au moyen d'un comité de pilotage.

### **b) Cofinancement parallèle au sein d'une même opération**

Dans le cas du cofinancement d'un même projet commun, les postes de dépenses à l'intérieur du budget unique sont clairement attribués soit au FED soit au FEDER afin d'assurer le respect de l'article 65, paragraphe 11 du Règlement (UE) n° 1303/2012<sup>22</sup>. Comme pour le cofinancement parallèle sur des opérations séparées (5.2.2 a) ci-dessus), il n'y a pas de fongibilité des fonds et de ce fait, les postes de dépenses seront mis en œuvre selon les règles et procédures spécifiques à chaque source de financement.

Comme le "poste de dépense" n'est pas défini légalement, pour les besoins du présent document, le "poste de dépense" correspond à un montant éligible au titre d'un poste budgétaire.

---

<sup>22</sup> Article 65, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 1303/2013 : « Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs [Fonds structurels et d'investissement européens] ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union, à condition que le poste de dépense mentionné dans une demande de paiement en vue de l'obtention d'un remboursement par l'un des Fonds ESI ne bénéficie pas du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme. »

En ce qui concerne les programmes de coopération cofinancés par le FEDER, le règlement délégué (UE) No 481/2014 de la Commission<sup>23</sup> a défini des catégories de dépenses pour les frais de personnel, les frais de bureau et les frais administratifs, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais liés au recours à des compétences et des services extérieurs et les dépenses d'équipement. De plus, le FEDER peut être utilisé pour le partage d'installations et de ressources humaines, et tous les types d'infrastructures<sup>24</sup>.

La répartition des dépenses entre le FED et le FEDER sera définie dans la convention de financement du projet commun. Le niveau de contribution de chaque source de financement devra refléter le degré de participation estimé des RUP, pays ACP et/ou PTOM au projet commun.

### **5.2.3 Règles d'origine et de nationalité**

Les règles d'origine et de nationalité sont celles établies par les bases légales de chaque instrument. Une contrainte souvent mentionnée comme empêchant le cofinancement entre FED et FEDER est l'incompatibilité de ces règles dans le cadre des appels d'offres (nationalités des soumissionnaires pour des marchés de services, fournitures et travaux, ou origine des fournitures). En effet, les règles d'origine et de nationalité du FED sont moins ouvertes que celles du FEDER.

Néanmoins, en gestion indirecte (voir cas 5.2.1 a) et c) ci-dessus), les règles de l'autorité contractante peuvent s'appliquer pleinement du moment qu'elles incluent au moins les nationalités/origines éligibles pour le FED. Si les règles de l'autorité contractante sont celles du FEDER (notamment dans le cas de l'autorité de gestion), il est ainsi possible qu'elles s'appliquent également au cofinancement du FED.

---

<sup>23</sup> Règlement délégué (UE) No 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération (JO L 138, 13.5.2014, p. 45).

<sup>24</sup> Article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1301/2013

## Annexe I

### Références aux bases légales

#### I PARTIE FED

- **Accord de Cotonou révisé:**

#### Article 35

##### *Ordonnateur national*

1. Les pouvoirs publics de chaque État ACP désignent un ordonnateur national chargé de les représenter dans toutes les activités financées sur les ressources du cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord gérées par la Commission et la Banque. L'ordonnateur national désigne un ou des ordonnateurs nationaux suppléants qui le remplacent dans le cas où il est empêché d'exercer cette fonction et informe la Commission de cette suppléance. L'ordonnateur national peut procéder chaque fois que les conditions de capacité institutionnelle et de bonne gestion financière sont remplies à une délégation de ses attributions de mise en œuvre des programmes et projets concernés vers l'entité responsable, à l'intérieur de son administration nationale. Il informe la Commission des délégations auxquelles il procède.

Dans le cas des programmes et projets régionaux, l'organisation ou organisme pertinent désigne un ordonnateur régional dont les fonctions correspondent mutatis mutandis à celles de l'ordonnateur national.

Dans le cas des programmes et projets intra-ACP, le Comité des ambassadeurs ACP désigne un ordonnateur intra-ACP, dont les fonctions correspondent mutatis mutandis à celles de l'ordonnateur national. Au cas où le Secrétariat ACP n'est pas l'ordonnateur, le Comité des ambassadeurs est informé, conformément à l'accord de financement, de la mise en œuvre des programmes et projets.

Lorsque la Commission a connaissance de problèmes dans le déroulement des procédures relatives à la gestion des ressources du cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord, elle prend avec l'ordonnateur national tous contacts utiles en vue de remédier à la situation et adopte, le cas échéant, toutes mesures appropriées.

L'ordonnateur pertinent assume uniquement la responsabilité financière des tâches d'exécution qui lui sont confiées.

Dans le cadre de la gestion décentralisée des ressources du cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord et sous réserve des pouvoirs complémentaires qui pourraient être accordés par la Commission, l'ordonnateur pertinent:

- a) est chargé de la coordination, de la programmation, du suivi régulier et des revues annuelles, à mi-parcours et finales de la mise en œuvre de la coopération ainsi que de la coordination avec les donateurs;
  - b) est chargé, de la préparation, de la présentation et de l'instruction des programmes et projets en étroite collaboration avec la Commission;
- propositions;
- d) avant le lancement des appels d'offres et, le cas échéant, des appels à propositions, soumet pour approbation les dossiers d'appels d'offres et, le cas échéant, les documents des appels à propositions à la Commission;
  - e) lance, en étroite coopération avec la Commission, les appels d'offres ainsi que, le cas échéant, les appels à propositions;

- f) reçoit les offres ainsi que, le cas échéant, les propositions, et transmet copie des soumissions à la Commission; préside à leur dépouillement et arrête le résultat du dépouillement endéans le délai de validité des soumissions en tenant compte du délai requis pour l'approbation du marché;
  - g) invite la Commission au dépouillement des offres et, le cas échéant, des propositions et communique le résultat du dépouillement des offres et des propositions à la Commission pour approbation des propositions d'attribution des marchés et d'octroi des subventions;
  - h) soumet à la Commission pour approbation les contrats et les devis-programmes ainsi que leurs avenants;
  - i) signe les contrats et leurs avenants approuvés par la Commission;
  - j) procède à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses dans les limites des ressources qui lui sont allouées; et
  - k) au cours des opérations d'exécution, prend les mesures d'adaptation nécessaires pour assurer, d'un point de vue économique et technique, la bonne exécution des programmes et projets approuvés.
2. Au cours de l'exécution des opérations et sous réserve pour lui d'en Informer la Commission, l'ordonnateur pertinent décide:
- a) des aménagements de détail et modifications techniques des programmes et projets pour autant qu'ils n'affectent pas les solutions techniques retenues et qu'ils restent dans la limite de la provision pour aménagements prévue à la convention de financement;
  - b) des changements d'Implantation des programmes ou projets à unités multiples justifiés par des raisons techniques, économiques ou sociales;
  - c) de l'application ou de la remise des pénalités de retard;
  - d) des actes donnant mainlevée des cautions;
  - e) des achats sur le marché local sans considération de l'origine;
  - f) de l'utilisation de matériels et engins de chantier non originaires des États membres ou des États ACP, et dont il n'existe pas de production comparable dans les États membres et les États ACP;
  - g) des sous-traitances;
  - h) des réceptions définitives, pour autant que la Commission soit présente aux réceptions provisoires, vise les procès-verbaux correspondants et, le cas échéant, assiste aux réceptions définitives, notamment lorsque l'ampleur des réserves formulées lors de la réception provisoire nécessite des travaux de reprise Importants; et
  - I) du recrutement de consultants et autres experts de l'assistance technique.

### **Article 36**

#### *Chef de délégation*

1. La Commission est représentée dans chaque État ACP ou dans chaque groupe régional qui en fait la demande expresse par une délégation placée sous l'autorité d'un chef de délégation, avec l'agrément du ou des États ACP concernés. Des mesures appropriées sont prises dans le cas où un chef de délégation est désigné auprès d'un groupe d'États ACP. Le chef de délégation représente la Commission dans tous ses domaines de compétence et dans toutes ses activités.
2. Le chef de délégation est l'Interlocuteur privilégié des États ACP et organismes éligibles à un soutien financier au titre de l'accord. Il coopère et travaille en étroite collaboration avec l'ordonnateur national.
3. Le chef de délégation reçoit les Instructions et les pouvoirs nécessaires pour faciliter et accélérer toutes les opérations financées au titre de l'accord.

4. Sur une base régulière, le chef de délégation Informe les autorités nationales des activités communautaires susceptibles d'intéresser directement la coopération entre la Communauté et les États ACP.

- **Accord Interne du 11e FED:**

**Article 10**

*Implementation provisions*

1 (...)Le règlement portant application du 11 e FED contient des mesures permettant de compléter le financement de crédits du 11 e FED et du Fonds européen de développement régional en vue de financer des projets de coopération entre les régions ultrapériphériques de l'Union et les États ACP, ainsi qu'avec les PTOM, dans les Caraïbes, en Afrique de l'Ouest et dans l'océan Indien, notamment des mécanismes simplifiés pour la gestion conjointe de ces projets..

- **Règlement de mise en œuvre du 11ème FED:**

**Article 17**

Participation d'un pays ou d'une région tiers

Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'aide de l'Union, la Commission peut décider que les pays en développement non ACP et les organisations d'intégration régionale comptant des pays ACP parmi leurs membres qui encouragent la coopération et l'intégration régionales et peuvent bénéficier d'une aide de l'Union au titre d'autres instruments de financement pour l'action extérieure de l'Union, lorsque le projet ou le programme concerné est de nature régionale ou transfrontalière et respecte l'article 6 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou, peuvent bénéficier des fonds visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a) i), de l'accord interne. Les pays et territoires d'outre-mer («PTOM») qui peuvent bénéficier de l'aide de l'Union en vertu de la décision [...], et les régions ultrapériphériques de l'Union peuvent aussi participer aux projets ou programmes de coopération régionale; le financement pour permettre la participation de ces territoires ou des régions ultrapériphériques vient s'ajouter aux fonds visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a) i), de l'accord interne. L'objectif d'une coopération renforcée entre les États membres, leurs régions ultrapériphériques, les PTOM et les pays ACP devrait être pris en considération et, le cas échéant, des mécanismes de coordination devraient être mis en place. Ce financement et les types de financement visés dans le règlement financier du 11e FED peuvent être prévus dans les documents de stratégie et les programmes indicatifs pluriannuels ainsi que dans les programmes d'action et mesures visés à l'article 9 du présent règlement.

- **Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»)**

### *Article 83*

#### **Programmation**

1. Aux fins de la présente décision, l'aide programmable se fonde sur un document de programmation.
2. Le document de programmation peut tenir compte des plans de développement territorial ou d'autres plans convenus entre les PTOM et les États membres dont ils relèvent.
3. Conformément à l'article 10, les autorités des PTOM assument la responsabilité première de l'élaboration des stratégies, des priorités et des modalités par l'élaboration, avec la Commission et l'État membre dont le PTOM relève, de documents de programmation.
4. Il incombe aux autorités des PTOM:
  - a) de définir les priorités sur lesquelles se fonde la stratégie; et
  - b) d'élaborer des propositions de projets et de programmes soumises à la Commission et examinées avec celle-ci.

### *Article 85*

#### **Mise en œuvre**

1. La Commission adopte la décision de financement correspondant à un document de programmation conformément aux règles énoncées dans le règlement financier applicable au 11 e FED et selon la procédure prévue à l'article 87.
2. La Commission met en œuvre les ressources du 11 e FED destinées aux PTOM selon les modalités énoncées dans le règlement financier applicable au 11 e FED et conformément aux conditions énoncées dans la présente décision et dans les mesures de mise en œuvre de celle-ci. À cette fin, elle conclut des conventions de financement avec les autorités compétentes des PTOM.
3. Il incombe aux autorités des PTOM:
  - a) de préparer, de négocier et de conclure les marchés;
  - b) de mettre en œuvre et de gérer les projets et programmes; et
  - c) d'assurer la continuité des projets et des programmes et leur durabilité.
4. Les autorités compétentes des PTOM et la Commission ont la responsabilité conjointe:
  - a) de s'assurer de l'égalité des conditions de participation aux appels d'offres et aux marchés;
  - b) de suivre et d'évaluer les effets et les résultats des projets et des programmes; et
  - c) de veiller à l'exécution adéquate, rapide et efficace des projets et programmes.
5. Afin de faciliter les échanges de vues, des réunions techniques se tiennent au moins une fois par an entre les ordonnateurs territoriaux, les États membres concernés et les représentants de la Commission intervenant dans la programmation, en recourant notamment aux technologies modernes ou, si possible, dans le prolongement du forum de dialogue PTOM- UE.

6. Les actions financées au titre du 11 e FED peuvent être mises en œuvre en bénéficiant d'un cofinancement parallèle ou conjoint sous réserve des dispositions du règlement financier applicable au 11 e FED.

### *Article 86*

#### **Ordonnateurs territoriaux et régionaux**

1. Les pouvoirs publics de chaque PTOM désignent un ordonnateur territorial chargé de les représenter dans toutes les activités financées sur les ressources du 11 e FED gérées par la Commission et la Banque européenne d'investissement. L'ordonnateur territorial désigne un ou des ordonnateurs territoriaux suppléants qui le remplacent dans le cas où il est empêché d'exercer ses fonctions et informe la Commission de cette suppléance. Dans les cas où les conditions de capacité institutionnelle et de bonne gestion financière sont remplies, l'ordonnateur territorial peut déléguer ses attributions de mise en œuvre des programmes et projets concernés à l'entité responsable au sein de l'autorité compétente du PTOM. L'ordonnateur territorial informe au préalable la Commission de cette délégation.

Lorsque la Commission est informée de problèmes dans l'exécution des procédures liées à la gestion des ressources du 11 e FED, elle établit, en collaboration avec l'ordonnateur territorial, tous les contacts nécessaires pour remédier à la situation et prend toute mesure appropriée. L'ordonnateur territorial assume uniquement la responsabilité financière des tâches d'exécution qui lui ont été confiées.

En cas de gestion indirecte des ressources du 11 e FED et sous réserve de tout pouvoir complémentaire qui pourrait être accordé par la Commission, l'ordonnateur territorial:

- a) est chargé de la coordination, de la programmation, du suivi et de l'examen réguliers de la mise en œuvre de la coopération et de la coordination avec les bailleurs de fonds;
- b) est chargé de la préparation, de la présentation et de l'évaluation des programmes et projets en étroite collaboration avec la Commission.

2. En cas de gestion indirecte des ressources du 11 e FED et sous réserve de tout pouvoir complémentaire qui pourrait être accordé par la Commission, l'ordonnateur territorial compétent agit en tant que pouvoir adjudicateur pour les programmes mis en œuvre au moyen d'appels d'offres ou d'appels de propositions, sous le contrôle ex ante de la Commission.

3. Au cours de l'exécution des opérations et sous réserve pour lui d'en informer la Commission, l'ordonnateur territorial décide:

- a) des aménagements et des modifications techniques de détail des programmes et projets pour autant qu'ils n'affectent pas les solutions techniques retenues et qu'ils restent dans la limite de la provision pour aménagements prévue dans la convention de financement;
- b) des changements d'implantation des programmes ou projets à unités multiples justifiés par des raisons techniques, économiques ou sociales;
- c) de l'application ou de la remise des pénalités de retard;
- d) des actes donnant mainlevée des cautions;
- e) de la sous-traitance;
- f) des réceptions définitives, pour autant que la Commission ait approuvé les réceptions provisoires, les procès-verbaux correspondants et, le cas échéant, assiste aux réceptions définitives, notamment lorsque l'ampleur des réserves formulées lors de la réception provisoire nécessite des travaux supplémentaires importants; et de l'engagement de consultants et autres spécialistes de l'assistance technique.

4. Dans le cas de programmes régionaux, les autorités des PTOM participants désignent un ordonnateur régional parmi les acteurs de la coopération visés à l'article 11. Les

fonctions de l'ordonnateur régional correspondant, mutatis mutandis, à celles de l'ordonnateur territorial.

### *Article 89*

#### **Règles de nationalité et d'origine applicables aux procédures de passation de marchés, aux procédures d'octroi de subventions et aux autres procédures d'attribution pour les PTOM**

1. Règles générales en matière d'éligibilité:

a) La participation aux procédures de passation de marchés, aux procédures d'octroi de subventions et aux autres procédures d'attribution pour des actions financées au titre de la présente décision au profit de tiers est ouverte à toutes les personnes physiques ressortissantes d'un pays ou d'un territoire éligible tel que défini au paragraphe 2 et à toutes les personnes morales qui y sont effectivement établies, ainsi qu'aux organisations internationales.

b) Dans le cas d'actions cofinancées avec un partenaire ou un autre bailleur de fonds, ou mises en œuvre par un État membre dans le cadre d'une gestion partagée, ou dans le cadre d'un fonds fiduciaire créé par la Commission, les pays éligibles en vertu des règles appliquées par ce partenaire, cet autre bailleur de fonds ou cet État membre ou déterminées dans l'acte constitutif du fonds fiduciaire sont également admissibles.

Dans le cas d'actions mises en œuvre par l'intermédiaire d'organismes agréés, qui sont des États membres ou leurs agences, la Banque européenne d'investissement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales ou de leurs agences, les personnes physiques et morales qui sont éligibles en vertu des règles dudit organisme agréé, telles qu'elles ont été définies dans les conventions conclues avec l'organisme de cofinancement ou de mise en œuvre, sont également éligibles.

c) Dans le cas d'actions financées au titre de la présente décision ainsi que par un autre instrument pour l'action extérieure, notamment l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autres part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ( 1 ), tel que modifié en dernier lieu le 22 juin 2010 à Ouagadougou ( 2 ), les pays définis dans le cadre d'un de ces instruments sont considérés comme éligibles aux fins desdites actions.

Dans le cas d'actions de portée mondiale, régionale ou transnationale financées en vertu de la présente décision, les personnes physiques et morales des pays, territoires et régions couverts par les actions peuvent participer aux procédures de mise en œuvre desdites actions.

d) L'ensemble des fournitures achetées dans le cadre d'un marché public ou conformément à une convention de subvention et financées au titre de la présente décision proviennent d'un pays ou d'un territoire éligible. Elles peuvent néanmoins provenir de n'importe quel pays ou territoire lorsque le montant des fournitures devant être acquises est inférieur au seuil fixé pour le recours à la procédure négociée concurrentielle. Aux fins du présent article, le terme «origine» est défini aux articles 23 et 24 du règlement (CEE) n o 2913/92 du Conseil ( 3 ) ainsi que dans d'autres textes de la législation de l'Union régissant l'origine non préférentielle.

e) Les règles énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui sont employées par un contractant éligible ou, s'il y a lieu, par un sous-traitant éligible, ou qui ont conclu un contrat en bonne et due forme avec ces derniers, et n'imposent pas de restrictions de nationalité à ces personnes physiques.

f) L'éligibilité telle qu'elle est définie dans le présent article peut être restreinte au regard de la nationalité, de la localisation ou de la nature des demandeurs, lorsque la nature et

les objectifs de l'action le justifient et dans le cas où sa mise en œuvre effective le requiert.

g) Les personnes physiques et les personnes morales auxquelles ont été attribués des marchés respectent la législation applicable en matière environnementale, notamment les accords environnementaux multilatéraux ainsi que les normes fondamentales en matière de travail arrêtées au niveau international.

2. Sont éligibles à un financement au titre de la présente décision les soumissionnaires, demandeurs et candidats des pays et territoires suivants:

a) les États membres, les pays candidats et les candidats potentiels reconnus par l'Union, ainsi que les membres de l'Espace économique européen;

b) les PTOM;

c) les pays et territoires en développement figurant sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, qui ne sont pas membres du G20;

d) les pays pour lesquels l'accès réciproque à l'aide extérieure est établi par la Commission. L'accès réciproque peut être accordé pour une période limitée d'au moins un an, dès lors qu'un pays accorde l'éligibilité à conditions égales aux entités de l'Union et des PTOM;

e) les États membres de l'OCDE, dans le cas de contrats mis en œuvre dans un pays moins avancé;

f) lorsque cela a été annoncé au préalable dans les documents de procédure:

i) les pays ayant des liens économiques, commerciaux ou géographiques traditionnels avec des pays bénéficiaires voisins;

ii) tous les pays, en cas d'urgence ou d'indisponibilité de produits et de services sur les marchés des pays éligibles.

3. Les soumissionnaires, demandeurs et candidats de pays non éligibles ou les marchandises d'origine non éligible peuvent être jugés éligibles par la Commission dans des cas dûment justifiés si l'application des règles d'éligibilité risque de rendre la réalisation d'un projet, d'un programme ou d'une action impossible ou excessivement difficile.

4. Pour les actions mises en œuvre dans le cadre d'une gestion partagée, l'État membre concerné auquel la Commission a délégué des tâches d'exécution est habilité à autoriser, au nom de la Commission, la participation de soumissionnaires, demandeurs et candidats d'autres pays ainsi que les marchandises d'autres pays au sens du paragraphe 2, point f), et à accepter comme éligibles les soumissionnaires, demandeurs et candidats de pays non éligibles au sens du paragraphe 3, ou des marchandises d'origine non éligible au sens du paragraphe 1, point d).

## *Article 92*

### **Éligibilité au financement territorial**

1. Les autorités publiques des PTOM peuvent bénéficier du soutien financier prévu par la présente décision.

2. Sous réserve de l'accord des autorités des PTOM concernés, les entités ou organismes suivants bénéficient également du soutien financier prévu par la présente décision:

- a) les organismes publics ou semi-publics locaux, nationaux et/ou régionaux, les collectivités locales des PTOM, et notamment leurs institutions financières et leurs banques de développement;
- b) les sociétés et entreprises des PTOM et celles qui appartiennent à des ensembles régionaux;
- c) les sociétés et entreprises d'un État membre pour leur permettre, en plus de leur contribution propre, d'entreprendre des projets rentables sur le territoire d'un PTOM;
- d) les intermédiaires financiers des PTOM ou de l'Union promouvant et finançant des investissements privés dans les PTOM; et
- e) les acteurs de la coopération décentralisée et les autres acteurs non-étatiques des PTOM et de l'Union afin de leur permettre d'entreprendre des projets et des programmes économiques, culturels, sociaux et éducatifs dans les PTOM dans le cadre de la coopération décentralisée, conformément à l'article 12.

### *Article 93*

#### **Éligibilité au financement régional**

1. Une enveloppe régionale est affectée aux actions qui profitent aux acteurs suivants:
  - a) deux ou plusieurs PTOM, quelle que soit leur situation géographique;
  - b) un ou plusieurs PTOM et une ou plusieurs régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  - c) un ou plusieurs PTOM avec un ou plusieurs États voisins, ACP et/ou non ACP;
  - d) un ou plusieurs PTOM, une ou plusieurs régions ultrapériphériques et un ou plusieurs États ACP et/ou non ACP;
  - e) deux ou plusieurs organismes régionaux dont font partie des PTOM;
  - f) un ou plusieurs PTOM et des organismes régionaux, dont font partie des PTOM, des États ACP ou une ou plusieurs des régions ultrapériphériques.
  - g) les PTOM et l'Union dans son ensemble; ou
  - h) une ou plusieurs entités, autorités ou autres instances d'au moins un PTOM, membres d'un GECT, conformément à l'article 8, une ou plusieurs régions ultrapériphériques et un ou plusieurs États voisins, ACP et/ou non ACP.
2. Les crédits nécessaires à la participation des États ACP, des régions ultrapériphériques et d'autres pays s'ajoutent aux crédits alloués aux PTOM dans le cadre de la présente décision.
3. La participation des pays ACP, des régions ultrapériphériques et d'autres pays aux programmes établis en vertu de la présente décision n'est envisagée que dans la mesure où:

- a) le centre de gravité des projets et programmes financés par le cadre financier pluriannuel de coopération continue de se situer dans un PTOM;
- b) des dispositions équivalentes sont prévues par les instruments financiers de l'Union européenne; et
- c) le principe de proportionnalité est respecté.

4. Des mesures appropriées sont adoptées pour faire concorder les crédits du FED et le budget général de l'Union en vue de financer des projets de coopération entre les PTOM, les pays ACP, les régions ultrapériphériques ainsi que d'autres pays, notamment des mécanismes simplifiés pour la gestion conjointe de ces projets.

## **II Partie FEDER**

- **Règlement de base<sup>25</sup>:**

### *Article premier* *Objet*

Le présent règlement arrête les règles communes applicables au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), relevant d'un cadre commun (ci-après dénommés "fonds structurels et d'investissement européens" - "Fonds ESI"). Il fixe également les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité des Fonds ESI, la coordination entre les fonds CSC et leur coordination par rapport aux autres instruments de l'Union. Les règles communes s'appliquant aux Fonds ESI sont établies dans la deuxième partie.

(...)

### *Article 2* *Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(...)

- 6) "programme" le "programme opérationnel" visé dans la troisième ou la quatrième partie du présent règlement et dans le règlement FEAMP (...);

(...)

---

<sup>25</sup> Règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20/12/2013, p. 320).

- 8) "priorité", dans la deuxième et la quatrième partie du présent règlement, l'"axe prioritaire" visé dans la troisième partie du présent règlement pour le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion (...);
- 9) "opération" un projet, un contrat, une action ou un groupe de projets sélectionné par les autorités de gestion des programmes concernés ou sous leur responsabilité, qui contribue à la réalisation des objectifs d'une ou de plusieurs priorités; dans le contexte d'instruments financiers, une opération est composée des contributions financières d'un programme aux instruments financiers et du soutien financier ultérieur apporté par lesdits instruments;
- 10) "bénéficiaire" un organisme public ou privé et, (...), chargés du lancement ou du lancement et de la mise en œuvre des opérations. Dans le cadre de régimes d'aide d'État, au sens de la définition donnée au point 13 du présent article, le terme "bénéficiaire" désigne l'organisme qui reçoit l'aide. Dans le cadre d'instruments financiers relevant du titre IV de la deuxième partie du présent règlement, il signifie l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds, selon le cas;

(...)

- 18) "organisme intermédiaire" tout organisme public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification, ou qui exécute pour le compte de celle-ci des tâches en lien avec la réalisation d'opérations par les bénéficiaires;

(...)

- 36) "irrégularité" toute violation du droit de l'Union ou du droit national relatif à son application résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique participant à la mise en œuvre des Fonds ESI, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union européenne par l'imputation au budget de l'Union d'une dépense indue;

- 37): "opérateur économique" désigne toute personne physique ou morale ou toute autre entité participant à la mise en œuvre de l'assistance des Fonds ESI, à l'exception d'un État membre qui exerce ses prérogatives en tant qu'autorité publique;

(...).

### ***Article 9*** ***Objectifs thématiques***

En vue de contribuer à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi qu'à celle des missions spécifiques des Fonds, dans le respect de leurs objectifs définis par le traité, y compris la cohésion économique, sociale et territoriale, chaque Fonds ESI soutient les objectifs thématiques suivants:

- 1) renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation;
- 2) améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité;
- 3) renforcer la compétitivité PME, du secteur agricole (pour le Feader) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (pour le FEAMP);

- 4) soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans tous les secteurs;
- 5) promouvoir l'adaptation au changement climatique et la prévention et la gestion des risques;
- 6) préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources;
- 7) promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles;
- 8) promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre;
- 9) promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination;
- 10) investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie;
- 11) renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties intéressées et contribuer à l'efficacité de l'administration publique.

Les objectifs thématiques sont traduits en priorités spécifiques à chaque Fonds ESI et sont définis dans les règles spécifiques des Fonds.

**Article 65**  
**Éligibilité**

(...)

11. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ESI ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union, à condition que le poste de dépense mentionné dans une demande de paiement en vue de l'obtention d'un remboursement par l'un des Fonds ESI ne bénéficie pas du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme.

**Article 120**  
**Détermination des taux de cofinancement**

1. La décision de la Commission adoptant un programme opérationnel fixe le taux maximum de cofinancement et le montant maximum du soutien apporté par des Fonds à chaque axe prioritaire. Lorsqu'un axe prioritaire concerne plus d'une catégorie de régions ou plus d'un fonds, la décision de la Commission fixe, si nécessaire, le taux de cofinancement par catégorie de régions et par Fonds.
2. Pour chaque axe prioritaire, la décision de la Commission détermine si le taux de cofinancement de l'axe prioritaire s'applique:
  - a) au total des dépenses éligibles, y compris les dépenses publiques et privées, ou
  - b) aux dépenses publiques éligibles.
3. (...)

Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire des programmes opérationnels relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne" n'excède pas 85 %.

- **Règlement FEDER<sup>26</sup>:**

*Article 3*

*Champ d'application du soutien du FEDER*

1. Le FEDER soutient les activités ci-après afin de contribuer aux priorités d'investissement énoncées à l'article 5:
  - a) les investissements productifs, qui contribuent à la création et à la sauvegarde d'emplois durables, par des aides directes aux investissements dans les PME;
  - b) les investissements productifs, quelle que soit la taille de l'entreprise concernée, qui contribuent aux priorités d'investissement visées à l'article 5, points 1) et 4), et, lorsque ces investissements impliquent une coopération entre de grandes entreprises et des PME, celles visées à l'article 5, point 2);
  - c) les investissements dans des infrastructures offrant des services de base aux citoyens dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, du transport et des TIC;
  - d) les investissements dans des infrastructures sociales, sanitaires, de recherche, d'innovation, commerciales et d'enseignement;
  - e) les investissements dans le développement d'un potentiel endogène à travers des investissements fixes dans les équipements et les petites infrastructures, y compris les petites infrastructures du tourisme culturel et durable, les services aux entreprises, le soutien aux organismes du secteur de la recherche et de l'innovation et les investissements dans les technologies et la recherche appliquée dans les entreprises;
  - f) la création de réseaux, la coopération et l'échange d'expériences entre les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques compétentes, les partenaires économiques et sociaux, et les organismes pertinents représentant la société civile visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, les études, les actions préparatoires et le renforcement des capacités.
2. Au titre de l'objectif "Coopération territoriale européenne", le FEDER peut également soutenir le partage d'installations et de ressources humaines, et tous les types d'infrastructures par-delà les frontières dans toutes les régions.
3. Le FEDER ne soutient pas:
  - a) le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires;
  - b) les investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE;

---

<sup>26</sup> Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20/12/2013, p. 289).

- c) la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac;
- d) les entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'État;
- e) les investissements dans les infrastructures aéroportuaires, à moins qu'ils ne soient liés à la protection de l'environnement ou qu'ils ne s'accompagnent d'investissements nécessaires à l'atténuation ou à la réduction de leur incidence négative sur l'environnement.

#### *Article 5*

#### *Priorités d'investissement*

#### **Priorités d'investissement**

Le FEDER soutient les priorités d'investissement suivantes parmi les objectifs thématiques établis au premier alinéa de l'article 9 du règlement (UE) no 1303/2013, conformément aux besoins de développement et au potentiel de croissance visés à l'article 15, paragraphe 1, point a) i), dudit règlement et énoncés dans l'accord de partenariat:

1) renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation:

- a) en améliorant les infrastructures de recherche et d'innovation (R&I) et les capacités à développer l'excellence en R&I, et en faisant la promotion des centres de compétence, en particulier dans les domaines présentant un intérêt européen;
- b) en favorisant les investissements des entreprises dans la R&I, en développant des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et le secteur de l'enseignement supérieur, en favorisant en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, les transferts de technologie, l'innovation sociale, l'éco-innovation, des applications de services publics, la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente, et en soutenant des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques et de la diffusion de technologies à des fins générales;

2) améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité:

- a) en étendant le déploiement de la large bande et la diffusion de réseaux à grande vitesse et en soutenant l'adoption des technologies et réseaux émergents pour l'économie numérique;
- b) en développant des produits et des services TIC, le commerce en ligne, et en améliorant la demande de TIC;
- c) en renforçant des applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté);

3) améliorer la compétitivité des PME:

- a) en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises;

- b)en développant et en mettant en œuvre de nouveaux modèles d'activité à l'intention des PME, en particulier en ce qui concerne leur internationalisation;
  - c)en soutenant la création et l'extension de capacités de pointe pour le développement de produits et services;
  - d)en soutenant la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation;
- 4)soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'ensemble des secteurs:
- a)en favorisant la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables;
  - b)en favorisant l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans les entreprises;
  - c)en soutenant l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, y compris dans les bâtiments publics, et dans le secteur du logement;
  - d)en développant et en mettant en œuvre des systèmes intelligents de distribution qui fonctionnent à basse et moyenne tension;
  - e)en favorisant des stratégies de développement à faible émission de carbone pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer;
  - f)en favorisant la recherche et l'innovation concernant les technologies à faible émission de carbone et l'adoption de telles technologies;
  - g)en favorisant le recours à la cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité fondée sur la demande de chaleur utile;
- 5)favoriser l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques:
- a)en soutenant des investissements en faveur de l'adaptation au changement climatique, y compris les approches fondées sur les écosystèmes;
  - b)en favorisant des investissements destinés à prendre en compte des risques spécifiques, en garantissant la résilience aux catastrophes et en développant des systèmes de gestion des situations de catastrophe;
- 6)préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation rationnelle des ressources:
- a)en investissant dans le secteur des déchets, de manière à satisfaire aux obligations découlant de l'acquis environnemental de l'Union et à répondre aux besoins, recensés par les États membres, en matière d'investissements qui vont au-delà de ces obligations;
  - b)en investissant dans le secteur de l'eau, de manière à satisfaire aux obligations découlant de l'acquis environnemental de l'Union et à répondre aux besoins, recensés par les États membres, en matière d'investissements qui vont au-delà de ces obligations;
  - c)en conservant, protégeant, favorisant et développant le patrimoine naturel et culturel;
  - d)en protégeant et en restaurant la biodiversité et les sols et en favorisant des services

- liés aux écosystèmes, y compris au travers de Natura 2000, et des infrastructures vertes;
- e) en agissant en vue d'améliorer l'environnement urbain, de revitaliser les villes, de réhabiliter et de décontaminer des friches industrielles (y compris les zones en reconversion), de réduire la pollution atmosphérique et de favoriser des mesures de réduction du bruit;
  - f) en favorisant des technologies innovantes afin d'améliorer la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources dans les secteurs des déchets, de l'eau, et en ce qui concerne les sols, ou pour réduire la pollution atmosphérique;
  - g) en soutenant la transition industrielle vers une économie utilisant les ressources de façon rationnelle, en favorisant une croissance verte, l'éco-innovation et la gestion des performances environnementales dans les secteurs public et privé;
- 7) encourager le transport durable et supprimer les obstacles dans les infrastructures de réseau essentielles:
- a) en soutenant un espace européen unique des transports de type multimodal par des investissements dans le RTE-T.
  - b) en stimulant la mobilité régionale par la connexion de nœuds secondaires et tertiaires aux infrastructures RTE-T, y compris des nœuds multimodaux;
  - c) en élaborant et en améliorant des systèmes de transport respectueux de l'environnement, y compris les systèmes peu bruyants, et à faible émission de carbone, y compris le transport maritime et sur les voies navigables, les ports, les liens multimodaux et les infrastructures aéroportuaires, de façon à promouvoir une mobilité locale et régionale durable;
  - d) en concevant et en réhabilitant des systèmes ferroviaires globaux, de grande qualité et interopérables, et en favorisant des mesures de réduction du bruit;
  - e) en améliorant l'efficacité énergétique et la sécurité d'approvisionnement par le développement de systèmes intelligents de distribution, de stockage et de transport d'énergie et par l'intégration de la production distribuée à partir de sources renouvelables;
- 8) promouvoir l'emploi durable et de haute qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre:
- a) en soutenant la création de pépinières d'entreprises ainsi que les aides à l'investissement en faveur des indépendants, des microentreprises et de la création d'entreprise;
  - b) en favorisant une croissance propice à l'emploi par le développement d'un potentiel endogène dans le cadre d'une stratégie territoriale concernant certaines régions, y compris la reconversion des régions industrielles en déclin ainsi que l'amélioration de l'accès aux ressources naturelles et culturelles spécifiques et de leur développement;
  - c) en soutenant les initiatives de développement local et l'aide aux structures offrant des services de proximité en vue de la création d'emplois, dans la mesure où ces actions ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) no 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil [\(10\)](#);
  - d) en investissant dans des infrastructures destinées aux services liés à l'emploi;
- 9) promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de

discrimination:

- a) en investissant dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, en réduisant les inégalités sur le plan de l'état de santé, en favorisant l'inclusion sociale par un accès amélioré aux services sociaux, culturels et récréatifs et le passage de services institutionnels à des services de proximité;
  - b) en fournissant un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales;
  - c) en fournissant un soutien aux entreprises sociales;
  - d) en effectuant des investissements dans le contexte de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux;
- 10) en investissant dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation;
- 11) en renforçant les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties prenantes et l'efficacité des administrations publiques à travers des actions visant à renforcer la capacité institutionnelle et l'efficacité des administrations publiques et des services publics concernés par la mise en œuvre du FEDER, et en soutien aux actions au titre du FSE visant à renforcer la capacité institutionnelle et l'efficacité de l'administration publique.

- **Règlement CET<sup>27</sup>:**

**Article 7**  
**Priorités d'investissement**

1. Le FEDER contribue, dans le cadre de son champ d'application défini à l'article 3 du règlement (UE) no 1301/2013, aux objectifs thématiques énoncés au premier alinéa de l'article 9 du règlement (UE) no 1303/2013 au moyen d'actions communes dans le cadre de programmes coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale. Outre les priorités d'investissement énoncées à l'article 5 du règlement (UE) no 1301/2013, le FEDER peut également soutenir les priorités d'investissement suivantes qui s'inscrivent dans les objectifs thématiques indiqués pour chaque composante de la coopération territoriale européenne:
- a) au titre de la coopération transfrontalière:
    - i) favoriser un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre par l'intégration des marchés transfrontaliers du travail, y compris la mobilité transfrontalière, les initiatives locales communes en matière d'emploi, les services d'information et de conseil et la formation commune;
    - ii) promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et contre toute forme de discrimination par la valorisation de l'égalité entre les hommes et les

---

<sup>27</sup> Règlement (UE) n ° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (JO L 347 du 20/12/2013, p. 259).

femmes, de l'égalité des chances et de l'intégration des communautés par-delà les frontières;

- iii) investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et un apprentissage tout au long de la vie par la création et l'application de systèmes communs d'éducation, de formation professionnelle et de formation;
  - iv) renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties prenantes et l'efficacité de l'administration publique par la valorisation de la coopération juridique et administrative ainsi que de la coopération entre les citoyens et les institutions;
- b) au titre de la coopération transnationale: renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties prenantes et l'efficacité de l'administration publique par l'élaboration et la coordination de stratégies macrorégionales et de stratégies de bassin maritime;
- c) (...);
2. (...)

### ***Article 8*** ***Programmation***

#### **Contenu, adoption et modification des programmes de coopération**

1. Un programme de coopération se compose d'axes prioritaires. Sans préjudice de l'article 59 du règlement (UE) no 1303/2013, un axe prioritaire correspond à un objectif thématique et comprend une ou plusieurs priorités d'investissement de cet objectif thématique conformément aux articles 6 et 7 du présent règlement. Le cas échéant, et afin d'augmenter son impact et son efficacité, au moyen d'une approche intégrée et cohérente sur le plan thématique pour atteindre les objectifs de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, un axe prioritaire peut, dans des cas dûment justifiés, combiner une ou plusieurs priorités d'investissement complémentaires relevant d'objectifs thématiques différents afin de contribuer au maximum à cet axe prioritaire.

### ***Article 12*** ***Sélection des opérations***

1. Les opérations relevant des programmes de coopération sont sélectionnées par un comité de suivi tel que visé à l'article 47 du règlement (UE) n° 1303/2013. Ledit comité peut constituer un comité de pilotage qui agit sous sa responsabilité pour la sélection des opérations.
2. Les opérations sélectionnées au titre de la coopération transfrontalière et transnationale associent des bénéficiaires d'au moins deux pays participants, dont un État membre au moins. Une opération peut être mise en œuvre dans un seul pays pour autant que les incidences et les avantages transfrontaliers ou transnationaux soient identifiés.  
  
(...).
3. Nonobstant le paragraphe 2, un GECT ou une autre entité juridique constituée en vertu de la législation d'un des pays participants peut être le bénéficiaire unique d'une opération, à condition qu'il ait été mis sur pied par des autorités publiques ou

des organismes publics d'au moins deux pays participants, dans le cas de la coopération transfrontalière et transnationale, et d'au moins trois pays participants, dans le cas de la coopération interrégionale.

Une entité juridique mettant en œuvre un instrument financier ou un fonds de fonds, le cas échéant, peut être le bénéficiaire unique d'une opération sans que ne s'appliquent les exigences énoncées au premier alinéa quant à sa composition.

4. Les bénéficiaires coopèrent à l'élaboration et à la mise en œuvre des opérations. En outre, ils coopèrent, soit à la dotation en effectifs, soit au financement des opérations, voire aux deux.

Pour les opérations relevant de programmes mis sur pied entre des régions ultrapériphériques et des pays tiers ou des territoires, les bénéficiaires ne doivent coopérer que dans deux des domaines mentionnés au premier alinéa.

5. Pour chaque opération, l'autorité de gestion fournit au bénéficiaire chef de file ou au bénéficiaire unique un document indiquant les conditions que ladite opération doit remplir pour bénéficier d'un soutien, y compris les exigences spécifiques relatives aux produits ou services à fournir, au plan de financement et au délai d'exécution.

### **Article 13** **Bénéficiaires**

1. Lorsqu'une opération relevant d'un programme de coopération compte deux bénéficiaires ou plus, l'un d'eux est désigné par l'ensemble des bénéficiaires comme bénéficiaire chef de file.
2. Le bénéficiaire chef de file:
  - a) fixe les modalités avec les autres bénéficiaires dans un accord qui comporte notamment des dispositions garantissant la bonne gestion financière des fonds alloués à l'opération, y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées;
  - b) assume la responsabilité d'assurer la mise œuvre de l'ensemble de l'opération;
  - c) s'assure que les dépenses présentées par l'ensemble des bénéficiaires ont été engagées pour la mise en œuvre de l'opération et correspondent aux activités arrêtées d'un commun accord par tous les bénéficiaires et qu'elles sont conformes au document fourni par l'autorité de gestion en vertu de l'article 12, paragraphe 5;
  - d) veille à ce que les dépenses présentées par les autres bénéficiaires aient été vérifiées par un ou plusieurs contrôleurs lorsque cette vérification n'est pas effectuée par l'autorité de gestion en vertu de l'article 23, paragraphe 3.
3. Sauf indication contraire dans les modalités fixées conformément au paragraphe 2, point a), le bénéficiaire chef de file veille à ce que les autres bénéficiaires reçoivent le montant total de la contribution des fonds le plus rapidement possible et dans son intégralité. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre

prélèvement spécifique ou prélèvement d'effet équivalent qui réduirait ce montant pour les autres bénéficiaires.

4. Les bénéficiaires chefs de file sont situés dans un État membre participant au programme de coopération. Cependant, les États membres et les pays tiers ou les territoires participant à un programme de coopération peuvent convenir que le bénéficiaire chef de file soit situé dans un pays tiers ou un territoire participant à ce programme de coopération, pour autant que l'autorité de gestion ait la certitude que le bénéficiaire chef de file est en mesure d'effectuer les tâches énoncées aux paragraphes 2 et 3 et que les exigences en matière de gestion, de vérification et d'audit sont remplies.
5. Les bénéficiaires uniques sont enregistrés dans un État membre participant au programme de coopération. Toutefois, ils peuvent être enregistrés dans un État membre qui ne participe pas au programme, pour autant que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 3, soient respectées.

#### ***Article 17***

##### ***Assistance technique***

Le montant du FEDER alloué à l'assistance technique est limité à 6 % du montant total alloué à un programme de coopération. Pour les programmes dont la dotation totale ne dépasse pas 50 000 000 EUR, le montant du FEDER alloué à l'assistance technique est limité à 7 % du montant total alloué, mais il est compris entre 1 500 000 EUR et 3 000 000 EUR.

#### ***Article 18***

##### ***Règles d'éligibilité des dépenses***

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 29 pour fixer des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération en ce qui concerne les frais de personnel, les frais de bureau et les frais administratifs, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais liés au recours à des compétences et des services externes et les dépenses d'équipement. La Commission notifie les actes délégués, adoptés en conformité avec l'article 29, simultanément au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 22 avril 2014.
2. Sans préjudice des règles d'éligibilité fixées aux articles 65 à 71 du règlement (UE) no 1303/2013, dans le règlement (UE) no 1301/2013, dans le présent règlement ou dans l'acte délégué visé au paragraphe 1 du présent article, ou sur la base de ceux-ci, les États membres participant au comité de suivi établissent des règles d'éligibilité des dépenses supplémentaires applicables au programme de coopération dans son ensemble.
3. Pour les aspects qui ne sont pas couverts par les règles d'éligibilité fixées aux articles 65 à 71 du règlement (UE) no 1303/2013, dans le règlement (UE) no 1301/2013, dans l'acte délégué visé au paragraphe 1 du présent article, ou sur la base de ceux-ci, ou dans les règles établies conjointement par les États membres participants conformément au paragraphe 2 du présent article, les règles nationales de l'État membre dans lequel les dépenses sont engagées s'appliquent.

#### ***Article 19***

##### ***Frais de personnel***

Les frais de personnel d'une opération peuvent être calculés à un taux forfaitaire plafonné à 20 % des coûts directs autres que les frais de personnel de l'opération concernée.

## **Article 20**

### ***Éligibilité des opérations relevant des programmes de coopération en fonction de leur localisation.***

1. Sous réserve des dérogations visées aux paragraphes 2 et 3, les opérations relevant des programmes de coopération se déroulent dans la partie de la zone couverte par le programme qui comprend le territoire de l'Union (ci-après dénommée "partie de la zone couverte par le programme qui appartient à l'Union").
2. L'autorité de gestion peut accepter que tout ou partie d'une opération soit mis en œuvre en dehors de la partie de la zone couverte par le programme qui appartient à l'Union, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
  - a) l'opération bénéficie à la zone couverte par le programme;
  - b) le montant total alloué à des opérations se déroulant en dehors de la partie de la zone couverte par le programme qui appartient à l'Union au titre du programme de coopération ne dépasse pas 20 % du soutien apporté par le FEDER au programme, ou 30 % dans le cas de programmes de coopération pour lesquels la partie de la zone couverte par le programme qui appartient à l'Union consiste en régions ultrapériphériques;
  - c) les obligations des autorités de gestion et d'audit pour ce qui est de la gestion, du contrôle et de l'audit de l'opération sont remplies par les autorités responsables du programme de coopération, ou elles concluent des accords avec les autorités de l'État membre ou du pays tiers ou du territoire dans lequel l'opération est mise en œuvre.
3. Pour ce qui est des opérations concernant l'assistance technique ou des activités de mise en valeur et le renforcement des capacités, les dépenses peuvent être engagées en dehors de la partie de la zone couverte par le programme qui appartient à l'Union, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 2, points a) et c), soient remplies.

## **Article 23**

### ***Fonctions de l'autorité de gestion***

1. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, l'autorité de gestion d'un programme de coopération assume les fonctions définies à l'article 125 du règlement (UE) no 1303/2013.
2. Après consultation des États membres et de tout pays tiers participant au programme de coopération, l'autorité de gestion établit un secrétariat conjoint.

Le secrétariat conjoint assiste l'autorité de gestion et le comité de suivi dans l'exercice de leurs fonctions respectives. De plus, il fournit des informations aux bénéficiaires potentiels concernant les possibilités de financement au titre des programmes de coopération et il aide les bénéficiaires à mettre en œuvre les opérations.

3. Lorsque l'autorité de gestion est un GECT, les vérifications au titre de l'article 125, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) no 1303/2013 sont effectuées par l'autorité de gestion ou sous sa responsabilité au moins pour les États membres et les pays tiers ou les territoires dont des membres participent au GECT.

4. Lorsque l'autorité de gestion ne procède pas aux vérifications au titre de l'article 125, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) no 1303/2013 dans l'ensemble de la zone couverte par le programme, ou lorsque les vérifications ne sont pas menées par l'autorité de gestion ou sous sa responsabilité pour les États membres et les pays tiers ou les territoires dont des membres participent au GECT conformément au paragraphe 3, chaque État membre ou, lorsqu'il a accepté l'invitation de participer au programme de coopération, chaque pays tiers ou territoire désigne l'organisme ou la personne chargé d'effectuer ces vérifications pour ce qui concerne les bénéficiaires situés sur son territoire (ci-après dénommés "contrôleur(s)").

Le ou les contrôleurs visés au premier alinéa peuvent être les mêmes organismes que ceux chargés d'effectuer ces vérifications pour les programmes opérationnels relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" ou, dans le cas de pays tiers, d'effectuer des vérifications comparables au titre des instruments de politique extérieure de l'Union.

L'autorité de gestion s'assure que les dépenses de chaque bénéficiaire participant à une opération ont été vérifiées par un contrôleur désigné.

Chaque État membre veille à ce que les dépenses d'un bénéficiaire puissent être vérifiées dans un délai de trois mois à compter de la présentation des documents par le bénéficiaire concerné.

Chaque État membre ou, lorsqu'il a accepté l'invitation à participer au programme de coopération, chaque pays tiers est responsable des vérifications effectuées sur son territoire.

5. Dans le cas où la vérification de la fourniture des produits ou des services faisant l'objet du cofinancement ne peut se faire que pour l'ensemble d'une opération, cette vérification est réalisée par l'autorité de gestion ou par le contrôleur de l'État membre dans lequel est situé le bénéficiaire chef de file.

- **Règlement GECT<sup>28</sup>:**

*Article 3*  
*Composition du GECT*

1. Les entités suivantes peuvent devenir membres d'un GECT:
  - a) États membres ou autorités à l'échelon national;
  - b) collectivités régionales;
  - c) collectivités locales;
  - d) entreprises publiques au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil (9) ou organismes de droit

---

<sup>28</sup> Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) (JO L 210 du 31/07/2006, p. 19), comme modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type (JO L 347 du 20/12/2013, p. 303).

public au sens de l'article 1er, paragraphe 9, deuxième alinéa, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil (10);

- e) entreprises chargées de l'exploitation de services d'intérêt économique général conformément au droit de l'Union et au droit national applicables;
- f) autorités nationales, ou collectivités régionales ou locales, ou organismes ou entreprises publiques, équivalents à ceux visés au point d), issus de pays tiers, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 3 bis.

Les associations composées d'organismes appartenant à une ou à plusieurs de ces catégories peuvent également être membres.

2. Les membres d'un GECT sont situés sur le territoire d'au moins deux États membres, sous réserve des dispositions de l'article 3 bis, paragraphes 2 et 5.

#### **Article 3 bis**

##### ***Adhésion de membres de pays tiers ou de pays et territoires d'outre-mer***

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 3 bis, le GECT peut être constitué de membres situés sur le territoire d'au moins deux États membres et d'un ou plusieurs pays tiers voisins d'au moins l'un de ces États membres, y compris ses régions ultrapériphériques, dans lesquels ces États membres et pays tiers mènent conjointement des actions de coopération territoriale ou mettent en œuvre des programmes soutenus par l'Union.

Aux fins du présent règlement, un pays tiers ou un pays ou territoire d'outre-mer est considéré comme un pays voisin d'un État membre, y compris ses régions ultrapériphériques, lorsqu'il partage avec cet État membre une frontière terrestre commune ou lorsque le pays tiers ou le pays ou territoire d'outre-mer et l'État membre sont tous deux éligibles à un programme maritime transfrontalier ou transnational commun au titre de l'objectif "Coopération territoriale européenne", ou sont éligibles à un autre programme de coopération transfrontalière, de voie maritime ou de bassin maritime, y compris lorsque les deux territoires sont séparés par les eaux internationales.

2. Le GECT peut être composé de membres situés sur le territoire d'un seul État membre et d'un ou plusieurs pays tiers voisins de cet État membre, y compris ses régions ultrapériphériques, lorsque l'État membre concerné considère que ce GECT entre dans le champ d'application de sa coopération territoriale dans le cadre de la coopération transfrontalière ou transnationale ou de ses relations bilatérales avec les pays tiers concernés.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les pays tiers voisins d'un État membre, y compris ses régions ultrapériphériques, comprennent les frontières maritimes entre les pays concernés.
4. Conformément à l'article 4 bis, et sous réserve des conditions fixées au paragraphe 1 du présent article, un GECT peut également être composé de membres situés sur le territoire d'au moins deux États membres, y compris leurs régions ultrapériphériques, et d'un ou plusieurs pays ou territoires d'outre-mer, avec ou sans membres issus d'un ou plusieurs pays tiers.
5. Conformément à l'article 4 bis, et sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2 du présent article, un GECT peut également être composé de membres situés sur le territoire d'un seul État membre, y compris ses régions ultrapériphériques, et d'un ou

plusieurs pays ou territoires d'outre-mer, avec ou sans membres issus d'un ou plusieurs pays tiers.

6. Un GECT n'est pas créé uniquement entre membres issus d'un État membre et d'un ou plusieurs pays ou territoires d'outre-mer liés à ce même État membre.

***Article 4 bis***

***Participation de membres issus d'un pays ou territoire d'outre-mer***

Dans le cas d'un GECT comprenant un membre potentiel issu d'un pays ou territoire d'outre-mer, l'État membre auquel est lié le pays ou territoire d'outre-mer s'assure que les conditions fixées à l'article 3 bis sont remplies et, en tenant compte de ses liens avec le pays ou territoire d'outre-mer:

- a) soit il approuve la participation du membre potentiel conformément à l'article 4, paragraphe 3;
- b) soit il confirme par écrit à l'État membre dans lequel doit être situé le siège proposé pour le GECT que les autorités compétentes dans le pays ou territoire d'outre-mer ont approuvé la participation du membre potentiel selon des conditions et procédures équivalentes à celles fixées dans le présent règlement.

## Annexe II

### ***IDENTIFICATION DES PROJETS COMMUNS***

#### **I Partie FED**

##### **Identification des projets FED ACP**

La préparation des projets de coopération est divisée en deux phases: l'identification et la formulation, qui seront suivies par le financement et la phase de mise en oeuvre. Le processus de décision de financement implique l'identification d'un projet ou d'un programme, la vérification technique, et économique ainsi que de la viabilité financière du projet ou programme, l'élaboration et l'approbation d'une proposition de financement / fiche d'action et une décision de financement par la Commission européenne. Lorsque la décision est prise, les fonds sont réservés pour le projet/programme (appelé "engagement financier global").

Pour chaque type de coopération, la mise en œuvre de chacune de ces deux phases est expliquée en détail dans les manuels correspondants et les lignes directrices accessibles sur l'intranet de EuropeAid.

Au cours de la phase d'identification, EuropeAid lance les études préparatoires nécessaires et gère les aspects techniques, contractuels et financiers. Les propositions du programme ou projet concerné, sélectionnées au cours de la phase d'identification, sont développées dans des projets opérationnels. L'objectif de cette phase est d'examiner la faisabilité et la viabilité des projets.

Les études sont généralement réalisées par des contractants extérieurs. Les bénéficiaires et les autres parties intéressées participent à la description détaillée de l'action. C'est à ce stade qu'est produit le cadre logique détaillé, avec des indicateurs, le calendrier de mise en œuvre et les calendriers pour les activités et les ressources. Ces différents éléments serviront de base pour la rédaction d'une fiche d'action.

##### **Formulation des projets FED ACP**

La phase de formulation comprend généralement des tâches similaires à la phase d'identification. Elle comporte:

- une étude de faisabilité, pour laquelle sont rédigés des termes de références,
- un cadre logique qui définit les indicateurs et la façon de les vérifier, ainsi qu'une estimation des ressources nécessaires et des coûts associés,
- un calendrier de mise en œuvre, spécifiant globalement les différentes phases du projet, les organisations institutionnelles responsables, avec une indication de la responsabilité de chaque acteur impliqué,
- une fiche d'action basée sur les critères établis lors de la mission d'évaluation,

- une analyse du document par le Quality Support Group, au siège.

### **Dispositions spécifiques concernant la phase d'identification des programmes FED-PTOM**

L'ordonnateur territorial ou régional et la délégation de l'Union, en coordination avec EuropeAid (Task Force PTOM et la direction géographique concernée), et sur base d'une proposition du TAO/RAO, partagent la responsabilité de la préparation du projet de fiche d'identification. Cette fiche est le fruit des consultations menées par le TAO ou le RAO auprès d'un éventail le plus large possible d'acteurs.

Après ces consultations, le TAO/RAO, soumet à la délégation de l'Union le projet de fiche d'identification, conformément aux modèles applicables.

La délégation de l'Union examine le projet de fiche d'identification et la transmet à EuropeAid (TF PTOM et la direction géographique), qui l'évaluent et, les cas échéant, demandent des compléments d'informations et/ou des. La délégation de l'Union, en coopération avec le TAO/RAO, soumet des informations requises.

EuropeAid (direction géographique, en coordination avec TF PTOM), finalise le projet de fiche d'identification et le soumet au 'Quality Support Group I' pour appréciation.

### **Phase de Formulation des programmes FED-PTOM**

La phase de formulation consiste en l'élaboration d'une fiche d'action laquelle décrit de manière détaillée les actions envisagées ainsi que le calendrier de mise en œuvre et le plan financier. Suite à l'approbation de la fiche d'identification, l'Ordonnateur Territorial soumet à la Délégation de l'Union un projet de fiche d'action. La Délégation de l'Union l'examine et si le dossier est jugé complet, le transmet à EuropeAid (direction géographique compétente et la Task Force PTOM), qui l'évalue et peut demander, si nécessaire, des informations et/ou des modifications supplémentaires. Dans le cas où des compléments d'information et/ou des modifications supplémentaires sont nécessaires, celles-ci sont fournies par la délégation de l'Union, en coopération avec le TAO/RAO.

EuropeAid (direction géographique en collaboration avec la TF OCT) finalise le projet de fiche d'action et la soumet à l'examen par le Quality Support Group II.

## **II Partie FEDER**

### **Identification des projets FEDER**

Dans les programmes de coopération, le principe d'identification repose sur un appel à projets (en moyenne, ces appels à projets sont effectués tous les 18 mois). Les appels à projets concernent un ou plusieurs objectifs thématiques.

Les projets peuvent aussi, selon le programme, être soumis directement à un comité de programmation, sans passer par un appel à projets.

Le choix de la méthode d'identification (appels à projets, soumission directe ou combinaison des deux) relève d'une décision du comité de suivi dans le cadre de son

règlement intérieur. (Il n'y a pas d'obligation réglementaire d'organiser des appels à projets.)

Les demandes de financement de projets sont instruites par un Secrétariat Conjoint (SC), puis soumises au comité de suivi qui sélectionne les projets proposés et décide du montant de la subvention du FEDER accordée.

Cette sélection peut être effectuée par un comité de sélection qui agit sous la responsabilité du comité de suivi ou directement par le comité de suivi. Lors de la sélection, le comité de sélection/comité de suivi applique les critères de sélection fixés par le comité de suivi.

Chaque projet comporte en règle générale au moins deux bénéficiaires, dont au moins un est situé dans un Etat membre de l'UE et un au moins dans un pays ACP ou PTOM. Un des bénéficiaires est le bénéficiaire "chef de file", coordonnateur du projet. Une particularité du chef de file est qu'il reçoit le montant total de l'aide publique qu'il est chargé de redistribuer aux autres bénéficiaires conformément au plan de financement du projet. Le bénéficiaire chef de file peut être situé sous certaines conditions dans un pays tiers participant au programme.

Une opération peut être réalisée dans un seul pays pour autant que cela bénéficie à la zone couverte par le programme.

Les bénéficiaires coopèrent dans au moins deux des quatre critères suivants: l'élaboration, la mise en œuvre, la dotation en effectifs et le financement des opérations.

## Annexe III

### Flow Chart projets de coopération FED FEDER

#### Première phase : programmation

(Commune pour tout type de cofinancement)

1. Réunion de concertation entre les autorités compétentes (notamment l'autorité de gestion du FEDER et les ordonnateurs nationaux et/ou territoriaux et/ou régionaux du FED).
2. Suite aux résultats de cette réunion et conformément aux dispositions réglementaires FED et FEDER, dans chaque zone (Caraïbes, Océan Indien, Afrique de l'Ouest), mise en place d'une plateforme de coordination par les autorités compétentes. Cette plateforme se réunit une ou deux fois par an.
3. Identification et mise à disposition des fonds FED et/ou FEDER pour les projets de coopération communs.
4. Transmission par la plateforme des propositions aux ordonnateurs territoriaux, nationaux ou régionaux du FED, et au Comité de suivi du FEDER pour validation et appropriation.
5. Instruction de projets/programmes et décisions des financements, à travers les services instructeurs du FED et du FEDER.

#### ***Pendant la mise en œuvre :***

*Suivi par la plateforme de ces propositions et évaluation périodique des progrès réalisés en matière de coordination des programmes.*

#### Deuxième phase : mise en œuvre

##### **Cofinancement parallèle**

1. Une proposition d'action identifiée par la plateforme pourrait faire l'objet de financements séparés du FED et du FEDER. Le "projet" est partagé en (au moins) deux "opérations"/composantes clairement identifiables, chacune étant financée par une source de financement différente.
2. Mise en place d'un comité de pilotage commun pour le suivi de l'action.
3. Du côté du FEDER, les fonds seront mis en œuvre par l'autorité de gestion selon les dispositions applicables au FEDER.
4. Pour le FED, la gestion se fera selon les dispositions applicables au FED, suite à l'adoption d'une décision de financement et la signature d'une convention de

financement, des appels à propositions ou, le cas échéant, une IMDA (convention de dévolution de gestion indirecte).

**Cofinancement Conjoint : dévolution de la gestion des fonds FED (ACP et/ou PTOM) à l'autorité de gestion FEDER**

*Condition préalable: L'Autorité de Gestion FEDER est soumise à un audit des piliers ou son équivalent afin qu'elle puisse mettre en œuvre les fonds FED.*

1. Une proposition d'action identifiée par la plateforme de dialogue FED-FEDER pourrait faire l'objet de financement conjoint FED-FEDER, avec la mise à disposition des fonds FED à l'autorité de gestion du FEDER.
2. Signature d'une (ou plusieurs) IMDA entre la Commission et l'autorité de gestion du FEDER.
3. La mise en œuvre a lieu conformément aux dispositions du FEDER.

## **Annexe IV**

### **LISTE DES ACRONYMES**

ACP:	Pays Afrique Caraïbes Pacifique
CTE:	Coopération territoriale européenne
CF:	Convention de financement
COI:	Commission de l'Océan indien
FED:	Fonds européen de développement
FEDER:	Fonds européen de développement régional
Fonds ESI:	Fonds structurels et d'investissements européens
GECT:	Groupement de coopération territoriale
IMDA:	Indirect management delegation agreement
ON:	Ordonnateur national
OR:	Ordonnateur régional
OT:	Ordonnateur territorial
PCT:	Programme de coopération territoriale
PIN:	Programme indicatif national
PIR:	Programme indicatif régional
PTOM:	Pays ou territoire d'outre-mer
RUP:	Région ultra périphérique
SC:	Secrétariat conjoint (PCT)